

Chambre de recours des Ecoles européennes

(2^{ème} Section)

Décision du 11 août 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17/20, ayant pour objet un recours introduit le 12 mai 2017 par M. [...] [...] et Mme [...] [...], domiciliés ensemble à [...], agissant en qualité de représentants légaux de leur fils [...] [...] [...], ledit recours visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) du 28 avril 2017 ayant rejeté leur demande d'inscrire leur fils en 4^{ème} primaire de la section francophone de l'Ecole européenne de Bruxelles II et offert une place à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site de Berkendael, même niveau et même section linguistique,

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

- M.E. Menendez Rexach (Président de section),
- M.A. Kalogeropoulos, membre (rapporteur),
- M.M. Eylert, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. [...] van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 11 août 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants, M. [...] [...], agent civil international de l'OTAN, et Mme [...] [...], chargée de cours et institutrice remplaçante à l'Ecole européenne de Bruxelles II, ont demandé le 1^{er} janvier 2017 l'inscription de leur fils [...] en 4^{ème} primaire de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles II.

Cette demande a fait suite à trois autres demandes d'inscription qui visaient à inscrire leur fils à la même Ecole européenne de Bruxelles II en 1^{ère} primaire (2014-2015), en 2^{ème} primaire (2015-2016) et en 3^{ème} primaire (2016-2017), toujours en section francophone. Ces demandes ont été soit rejetées par l'ACI - qui proposait une inscription à l'Ecole de Bruxelles IV (2015-2016, 2016-2017), soit retirées par les requérants dès lors que l'ACI proposait l'inscription dans la section linguistique italienne (2014-2015), de sorte que l'enfant a été jusqu'à présent scolarisé dans un établissement belge.

Pour cette nouvelle demande d'inscription, les requérants ont indiqué dans le formulaire d'inscription l'existence de circonstances particulières dans les termes suivants : « *Mère travail à l'EEB2 - grande disponibilité – remplacements de dernière minute – vu situation professionnelle, père moins disponible - domiciliés proche EEB2 - enfant malade du transport, doit éviter de longs trajets en bus* », ainsi que l'état de la santé de l'enfant nécessitant sa scolarisation dans l'école la plus proche du domicile et, enfin, leur souhait de voir leur fils inscrit à la même école où a été scolarisée sa sœur aînée pendant sept années.

Dans une lettre du 12 janvier 2017 accompagnant leur demande, les requérants ont aussi évoqué la proximité de l'école par rapport au domicile familial, les difficultés du père d'accompagner l'enfant à l'école en raison des changements professionnels, alors que la requérante pourrait conduire son enfant tous les jours à l'Ecole de Bruxelles II, où elle travaille.

Cette dernière motivation était étayée par une attestation du Directeur adjoint des cycles maternel et primaire de l'école à propos de la disponibilité de la requérante pour répondre à des appels urgents de l'école.

Invités par le responsable des inscriptions le 16 janvier 2017, les requérants ont joint à la demande d'inscription, le 19 et le 31 janvier 2017, deux certificats médicaux du dermatologue Dr J. Surma indiquant, dans le premier, daté du 18 janvier 2017, que l'enfant « *souffre mal de transport (bus, voiture etc)* » et dans le second, daté du 27 janvier 2017, que « *Pour des raisons de santé et maladie de transport* », l'enfant « *nécessite fréquenter l'école la plus proche de son habitation pour éviter le long trajet en bus* ».

2.

Par décision du 28 avril 2017, l'ACI a refusé l'inscription de l'enfant à l'Ecole de Bruxelles II à défaut de classement de la demande en rang utile, et a proposé son inscription à l'Ecole de Bruxelles IV- site de Berkendael.

Selon les termes de la décision de l'ACI, les requérants ne pouvaient pas prétendre à un critère de priorité dès lors que les circonstances invoquées à cet effet ne pouvaient pas être qualifiées de « particulières » au sens de l'article V.8.4 de la Politique d'Inscription et dès lors que le certificat médical produit était insuffisamment circonstancié pour conclure à ce que la scolarisation à l'EE II était indispensable au traitement de la maladie invoquée.

Le 7 mai 2017, les requérants ont introduit une demande de révision de cette décision en produisant deux autres certificats médicaux : l'un du 5 mai 2017 du docteur J. Surma constatant « *la nécessité de scolarisation à l'école le plus proche pour de problèmes de santé depuis la naissance de l'enfant* » et l'autre du 6 mai 2017 du docteur N. Balduck, pédiatre, allant dans le même sens et motivé par des « *raisons médicales tenant à un eczéma très grave nécessitant des soins quotidiens fréquents, et des maux des transports et une suivi pédiatrique cardiologique* ». Ces certificats étaient accompagnés de deux photographies montrant des lésions cutanées de l'enfant.

Par décision du 24 mai 2017, cette demande de révision a été rejetée au motif que les éléments invoqués n'étaient pas inconnus des requérants au moment de l'adoption de la décision du 28 avril 2017 et n'étaient pas déterminants, ne permettant pas d'établir que l'inscription à l'EE II serait indispensable à la santé de l'enfant.

Par courriel du 24 mai 2017, les requérants ont demandé une entrevue avec le Secrétaire général, ce qui leur a été refusé le 30 mai 2017 au motif que le recours devant la Chambre de recours était introduit et que les décisions de l'ACI ne sont adoptées que collectivement.

Le 12 mai 2017, les requérants ont introduit le présent recours contentieux direct contre la décision de l'ACI du 28 avril 2017, sans diriger leur recours contre la décision de l'ACI du 24 mai 2017 ayant rejeté leur demande de révision.

3.

Les requérants concluent à ce que la décision attaquée soit annulée, avec pour conséquence l'admission de leur fils à l'Ecole européenne de Bruxelles II, et que les Ecoles européennes soient considérées comme partie perdante et condamnées aux dépens de l'instance, laissés à l'appréciation de la Chambre de recours.

Les Ecoles européennes concluent quant à elles à ce que le recours soit rejeté comme non fondé, que la décision du 24 mai 2017 ayant rejeté la demande de révision des requérants soit reconnue comme étant définitive et enfin que les requérants soient condamnés aux dépens de la procédure, évalués à la somme de 1.500 €.

4.

A l'appui de leurs recours, les requérants soutiennent en substance que le certificat médical du docteur J. Surma du 27 janvier 2017 fait état aussi bien d'une pathologie que d'un état général de santé de l'enfant nécessitant la scolarisation à l'école la plus proche.

Ils précisent que les problèmes médicaux de leur enfant concernent des pathologies bien antérieures à leur demande d'inscription. Ils soulignent que depuis septembre 2008, leur fils souffre d'un eczéma grave, devenu chronique, et qu'il est sujet à des crises tangibles et visibles, pour lesquelles des examens sont encore en cours auprès de UZ Hôpital des enfants de Bruxelles et auprès de plusieurs dermatologues. Ils ajoutent que, depuis novembre 2008 – soit quelques mois à peine après sa naissance – l'enfant fait l'objet d'un suivi cardiologique qui impose un monitoring périodique chez la pédiatre et auprès du Service de cardiologie de UZ Hôpital des enfants de Bruxelles.

Ils soutiennent qu'en ignorant que le certificat médical indiquait également « l'état de santé de l'enfant » (et pas seulement le mal des transports), l'ACI n'aurait pas interprété ce certificat correctement.

5.

Les Ecoles européennes soutiennent qu'aucun élément invoqué par les requérants ne constitue une circonstance particulière qui les caractériserait et les distinguerait des autres demandeurs d'inscription conformément à l'article V.8.4.1 de la Politique d'Inscription, étant donné qu'il ne s'agit que de la localisation du domicile, des contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique comme les trajets ou la scolarisation d'autres membres de la fratrie qui, selon l'article V.8.4.2 de la Politique, ne constituent pas des circonstances particulières.

Par ailleurs, les Ecoles européennes relèvent que tout argument soulevé après l'introduction de la demande doit être écarté d'office, comme le prévoit l'article V.8.4.6 de la Politique, et que s'il est vrai que, pour l'examen des circonstances particulières l'ACI peut solliciter des pièces ou renseignements supplémentaires, il n'en serait pas moins vrai que la constitution d'un dossier complet et justifié relève exclusivement de la responsabilité du demandeur, conformément à l'article V.8.4.7 de la Politique.

S'agissant ainsi des certificats médicaux produits initialement par les requérants, les Ecoles européennes soulignent qu'ils n'ont été produits que les 19 et 31 janvier 2017 et sur demande de l'école. Quant aux certificats du 5 mai 2017 du docteur J. Surma et du 6 mai 2017 du docteur N. Balduck, produits après l'adoption de la décision attaquée et dans le cadre de la demande de révision du 7 mai 2017, les Ecoles européennes font valoir que, faute d'une force majeure justifiant leur production tardive, ils devraient être écartés du dossier.

En outre, et toujours selon les Ecoles européennes, dans la mesure où ils se réfèrent à des pathologies connues depuis des années, sans avoir été invoquées par les

requérants lors de leurs demandes d'inscription précédentes, ces certificats ne démontreraient pas la nécessité d'une inscription à présent à l'Ecole de Bruxelles II.

Cette conclusion serait d'ailleurs confirmée par un certificat du 31 mai 2017 délivré par le docteur M. Dooms qui a affirmé qu'il ne voit « *aucune raison médicale qui empêcherait – (l'enfant) de prendre le bus pour aller à l'école* ».

Enfin, les Ecoles européennes considèrent que la décision du 24 mai 2017 ayant rejeté la demande de révision est devenue définitive, faute de demande d'annulation dirigée contre elle.

6.

Dans leur réplique, les requérants reprennent leur argumentation en insistant sur le fait que leur demande est justifiée principalement par l'état de santé et le mal de transport de leur enfant, et non pas par les autres circonstances invoquées (contraintes professionnelles, fratrie, mérite professionnel de la mère).

Ils reprochent à l'ACI de n'avoir pas procédé à une vérification complète de la gravité et des effets de la pathologie de leur enfant décrits par les certificats médicaux produits, comme elle aurait dû le faire conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours (décisions du 5.8.2013 (recours 13/26), du 1.8.2013 (recours 13/28) et du 19.7.2016 (recours 16/28)).

A l'appui de leur réplique, ils produisent d'autres certificats médicaux plus détaillés : celui du pédiatre Dr N. Balduck du 30 mai 2017, deux certificats du Professeur dermatologue Dr Linda De Raeve des 1^{er} et 14 juin 2017 et celui du Dr J. Surma du 16 juin 2017. Certains de ces certificats sont accompagnés de prescriptions de médicaments émanant des médecins susmentionnés, ou d'autres médecins telles que les prescriptions du dermatologue Dr F. Forton du 23.9.2017 et du dermatologue P. Vereecken.

Il résulterait de ces différents certificats que la gravité de l'eczéma chronique, le problème cardiaque, les effets du mal de transport et le stress consécutif interdiraient au fils des requérants des trajets en bus de plusieurs heures par jour, ces trajets ayant des effets aggravants de son état de santé et rendant difficiles les multiples soins journaliers nécessaires.

Les requérants estiment que la tardiveté avec laquelle ces certificats ont été présentés, serait invoquée à tort par les Ecoles européennes pour les rejeter. Ils soulignent qu'un tel argument va l'encontre de la jurisprudence de la Chambre de recours qui admet la validité des certificats présentés tardivement quand ils sont complémentaires des certificats initiaux allant dans la même sens et mentionnant la même pathologie (décisions du 26.7.2010 (recours 10/30) et du 5.8.2013 (recours 13/26)).

En outre, les requérants énumèrent une liste de médicaments, au nombre de neuf, que l'enfant doit absorber ou qui doivent être utilisés quotidiennement. Il s'agirait, entre autres, de fluidifiants pour éviter le stockage de substances allergiques, de bains d'huile à prendre le matin et après le retour de l'école suivis de l'application de

crèmes et de baumes, de la cortisone et un médicament similaire, d'antiallergiques par bouche ainsi que des médicaments contre le mal de transports.

Ils soutiennent que, selon la jurisprudence de la Chambre de recours (décision du 19.7.2016 (recours 16/28), un tel état de santé est incompatible avec une durée de transport journalière de trois heures, nécessaires pour aller et venir du domicile de l'enfant à Berkendael, en plus des longs préparatifs et des soins pharmaceutiques qui doivent être administrés à leur enfant matin et soir.

Les requérants invoquent, enfin, la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU du 20 novembre 1989, reconnaissant, entre autres, le droit des enfants aux soins nécessaires et au repos.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

7.

Il faut tout d'abord observer que les requérants soulignent que la circonstance primordiale au titre de laquelle ils demandent à bénéficier d'un critère de priorité, c'est l'état de santé de leur enfant, et le mal des transports dont il souffre. Il faut donc considérer que les autres circonstances tenant à la localisation du domicile, aux contraintes de la vie familiale, aux occupations professionnelles des parents, aux contraintes de l'organisation de trajets ou à la scolarisation d'autres membres de la fratrie qu'examinées en elles-mêmes, seraient à rejeter en tant que critères de priorité conformément aux dispositions de l'article V.8.4. de la Politique d'Inscription et à la jurisprudence constante de la Chambre de recours (ordonnances motivées du 23 mai 2016 (recours 16/31) et du 20 août 2016 (recours 16/57) et décision du 9 novembre 2007 (recours 07/11), ne s'agenceraient qu'autour de cette circonstance et n'acquiescent d'importance, en l'espèce, que par rapport à elle et principalement la circonstance tenant aux trajets scolaires et la localisation du domicile des parents ainsi que la Chambre de recours l'a affirmé dans sa décision du 19 juillet 2016 (recours 16/21).

8.

Or, les Ecoles Européennes soutiennent que même la circonstance particulière invoquée concernant l'état de santé de l'enfant ne peut pas justifier suffisamment la demande des requérants, d'une part parce que leurs arguments sont fondés sur des éléments et des pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription et sont donc tardifs conformément à l'article V.8.4.6 de la Politique d'Inscription, et d'autre part parce qu'ils ne démontrent pas à suffisance que la scolarisation de l'enfant à l'Ecole européenne de Bruxelles II constitue une « *mesure indispensable au traitement de la pathologie* » alléguée conformément à l'article V.8.4.3 de la Politique d'Inscription.

9.

Il convient en effet de rappeler qu'aux termes de l'article V.8.4.6. de la Politique d'Inscription pour l'année scolaire 2017-2018 « *Sauf cas de force majeure, les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'Autorité centrale des inscriptions* ». En outre, l'article V.8.4.3. prévoit que « *Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé* ».

10.

Cette position de principe, fondée sur les dispositions précitées de la Politique d'Inscription, a été adoptée par l'ACI à deux reprises. La première fois lorsque l'ACI était en possession des deux certificats susmentionnés du Dr J. Surma dont le premier, daté de 18 janvier 2017, indique que l'enfant « *souffre mal de transport (Bus, voiture etc)* » et le second, daté du 27 janvier 2017, qui indique que « *Pour des raisons de santé et maladie de transports l'enfant « nécessite fréquenter l'école la plus proche de son habitation pour éviter le trajet en bus* ». La seconde fois lorsque l'ACI était en possession de deux nouveaux certificats médicaux, produits par les requérants à l'appui de leur demande de révision de la décision de 28 avril 2017 : selon le premier certificat du docteur N. Baldock, du 6 mai 2017, « *il est indispensable de fréquenter l'école la plus proche de son domicile pour des raisons médicales (eczéma très grave avec soins quotidiens fréquents, maux de transports importants, suivi cardiologue pédiatrique)* ».

Ce certificat fait suite à celui du Dr J. Surma, du 5 mai 2017, qui avait déjà délivré le premier certificat du 27 janvier 2017, dans lequel le médecin répète que « *vue l'état de santé depuis naissance* » il faut que le fils des requérants « *fréquente l'école la plus proche de son habitation* ».

11.

Concernant l'évaluation du contenu de ces certificats médicaux quant à la pathologie évoquée, il faut rappeler que le caractère indispensable de la mesure demandée en tant que moyen de traitement de cette pathologie peut ressortir tant d'une évaluation contenue dans un certificat médical que d'une appréciation globale des motifs exposés par les intéressés à l'adoption de la mesure demandée (cf décision de la Chambre de recours du 18 août 2014 (recours 14/22)).

12.

En conséquence, la Chambre de recours a jugé, à l'occasion de litiges et de situations similaires, qu'« *En rejetant la demande d'Inscription au seul motif que le certificat médical qui lui était soumis ne permettait pas d'établir le « caractère indispensable » de l'école demandée par la requérante, l'ACI a procédé à une instruction insuffisante de sa demande en se privant de la possibilité de vérification complète des éléments finalement produits devant la Chambre de recours par un certain nombre de certificats médicaux sur le caractère chronique, la gravité et les effets de la pathologie de la requérante* » (décision du 5 août 2013 (recours 13/26) et décision du 18 août 2014 (recours 14/22)).

13.

Par ailleurs, il faut également rappeler que, selon la jurisprudence de la Chambre de recours « *s'il est normal que l'administration ne se prononce qu'au vu des seules pièces en sa possession avant la date éventuellement fixée à cet effet et, en tous cas, avant d'arrêter sa décision, et < > si les éléments produits postérieurement sont, en principe, sans incidence sur la légalité de cette décision, il peut en aller autrement dans le cas où de tels éléments permettent de révéler ou de consolider une situation acquise antérieurement* » (décision du 26 juillet 2010 (recours 10/30)).

Enfin, toujours selon la jurisprudence de la Chambre de recours, s'« *il est vrai que, la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses parents ne figure pas, en principe, au nombre des circonstances pertinentes pour justifier l'octroi d'un critère de priorité. ... Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'apprécier les conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription en cas d'affection de nature médicale et lorsque cette localisation a une incidence sur le traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé* » (décision du 19 juillet 2016 (recours 16/28)).

14.

Au vu de toutes ces considérations, la Chambre de recours estime qu'en l'espèce, il n'est pas démontré à suffisance de droit par les Ecoles européennes que l'ACI a effectué une appréciation des circonstances exempte d'erreur, omettant de s'enquérir plus avant sur l'état de santé de l'enfant des requérants dès lors qu'elle disposait effectivement du pouvoir de solliciter des renseignements supplémentaires, comme le prévoit l'article V.8.4.7. de la Politique d'Inscription.

15.

Il faut en effet considérer que si l'ACI avait invité les requérants à produire des éléments supplémentaires à ceux résultant des attestations susmentionnées du Dr N. Balduck du 6 mai 2017 et du Dr J. Surma, du 5 mai 2017 ayant fait suite aux attestations de ce dernier produites initialement le 19 et le 31 janvier 2017, elle aurait pu obtenir une information complémentaire réelle et probablement suffisante sur le

véritable état de santé de l'enfant. Il en est ainsi du certificat susmentionné du docteur N. Balduck du 30 mai 2017 concernant plusieurs pathologies de l'enfant qui rendraient indispensable la fréquentation d'une école proche de son habitation, tels que l'eczéma grave très prurigineux empirant en cas de stress ou de transpiration, le mal des transports causant nausées, mal au ventre, épisodes réguliers de vomissement, souffle cardiaque, palpitations, fatigue et démangeaisons violentes incompatibles avec un trajet en bus prolongé.

De même, selon le certificat susmentionné du Professeur Dr de Raeve Linda du 1^{er} juin 2017, l'eczéma atopique sévère de l'enfant serait récidivant et présenterait des poussées qui, selon le certificat susmentionné du Dr J. Surma du 16 juin 2017, nécessiterait des prises en charge rapides en cas d'urgence.

16.

En présence des données médicales qui ressortent des certificats susmentionnés, s'ajoutant aux autres attestations et éléments invoqués par les requérants dans leur réplique, dont les Ecoles européennes soutiennent qu'ils doivent être écartés d'office conformément à l'article V.8.4.6. de la Politique d'Inscription, tout en apportant de précisions supplémentaires à celles données initialement, ces certificats ne font ainsi qu'apporter une confirmation du bien-fondé éventuel de la demande des requérants (décision du 23 août 2016 (recours 16/37)). La Chambre de recours ne peut donc pas suivre l'argumentation de l'ACI qui, bien qu'elle ne soit pas entachée d'une illégalité due à une violation des dispositions de la Politique d'Inscription applicables, ne permet pas de conclure que l'ACI a fait un usage exempt d'erreur de son pouvoir d'appréciation, conformément au principe de bonne administration qui s'impose aux Ecoles européennes (décision précitée du 18 août 2014 (recours 14/22)).

17.

Il convient d'ailleurs d'observer à cet égard qu'il si l'ACI ait pu, en principe, exprimer de réserves à l'égard du contenu des certificats produits par les requérants jusqu'à l'adoption de la décision attaquée du 28 avril 2017, et celle du 24 mai 2017 ayant rejeté leur demande de révision, en ce que ces certificats étaient insuffisants et imprécis, de telles réserves pourraient être soulevées aussi bien à l'égard du contenu du certificat médical du docteur M. Dooms du 31 mai 2017, invoqué par les Ecoles européennes, selon lequel « *aucune raison médicale ..(n')...empêcherait cet enfant de prendre le bus pour aller à l'école* » - qui reste cependant muet sur les conséquences aggravantes éventuelles sur l'état de l'enfant d'un trajet en bus prolongé.

18.

Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 28 avril 2017 par laquelle l'ACI a rejeté la demande d'inscription de l'enfant des requérants à l'Ecole européenne de Bruxelles II, doit être annulée.

Cette annulation s'étend à la décision de l'ACI du 24 mai 2017 ayant rejeté la demande de révision des requérants, qui ne constitue qu'une décision confirmative de la décision annulée du 28 avril 2017, et doit ainsi être également annulée même sans avoir fait l'objet d'un recours en annulation séparé.

Sur les conséquences de l'annulation de la décision attaquée,

19.

Si la Chambre de recours ne dispose pas, en matière d'inscription des élèves, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit en vertu de l'article 27, paragraphe 6 de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, selon lequel *« les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties »*, se conformer à la décision qui lui est notifiée (décision précitée du 23 août 2017 (recours 16/37)).

Il appartient dès lors à l'ACI, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande d'inscription des requérants visée par le présent recours en tirant les conséquences du présent arrêt (décision précitée du 23 août 2016 (recours 16/37)).

Sur les frais et dépens,

20.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : *« Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens »*.

21.

En application de ces dispositions, et au vu des conclusions des parties, les Ecoles européennes, qui succombent à l'instance, doivent être condamnées aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision de l'ACI du 28 avril 2017 ayant rejeté la demande d'inscription du fils de M. [...] et de Mme [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II est annulée, ainsi que la décision confirmative du 24 mai 2017.

Article 2 : Les Ecoles européennes sont condamnées aux dépens de l'instance évalués à la somme de 500 €.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menendez Rexach

A. Kalogeropoulos

M. Eylert

Bruxelles, le 11 août 2017

Pour le greffe,

N. Peigneur